



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **MAIRIE DE CHAMBERY**

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

**ARRÊTÉ N° ART-2022-108**

### **ARRÊTÉ PORTANT DÉPORT DE MONSIEUR THIERRY REPENTIN, MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBERY, DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N°DCM-2022-130 DU 11 JUILLET 2022**

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu la délibération du 16 septembre 2019 (DCM-2019-148), relative à la concession d'aménagement Nord des Combes : approbation du contrat de concession et du choix du concessionnaire,

Vu la délibération du 11 juillet 2022 (DCM-2022-130), Quartier les Hauts de Chambéry - Nord des Combes - cessions d'emprises issues du domaine public routier et non routier,

Vu la délibération n°071-20 C du conseil communautaire de Grand Chambéry du 30 juillet 2020 portant désignation des représentants de Grand Chambéry dans les organismes extérieurs,

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de Cristal Habitat du 24 août 2020 actant l'élection de Monsieur Thierry REPENTIN, en qualité de président du conseil d'administration de Cristal Habitat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Considérant que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que Monsieur Thierry REPENTIN, Maire de la commune de Chambéry, a été désigné par le conseil communautaire pour siéger au sein de la société d'économie mixte locale Cristal Habitat,

Considérant que Monsieur Thierry REPENTIN, Maire de la commune de Chambéry, a été élu président du conseil d'administration de la société d'économie mixte locale Cristal Habitat,

Considérant que Monsieur Thierry REPENTIN, Maire de la commune de Chambéry, peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la commune de Chambéry et la société d'économie mixte locale Cristal Habitat en sa qualité de président de ladite structure, et plus particulièrement concernant la délibération relative aux cessions d'emprises issues du domaine public routier et non routier dans le quartier des Hauts de Chambéry, Nord des Combes (DCM-2022-130), du 11 juillet 2022,

Le maire de la Ville de Chambéry,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre du dossier relatif aux cessions d'emprises issues du domaine public routier et non routier dans le quartier des Hauts de Chambéry, Nord des Combes, au profit de Cristal Habitat, Monsieur Thierry REPENTIN, Maire, s'abstiendra d'exercer ses compétences, en se déportant de la gestion dudit dossier, en lien avec la délibération n°DCM-2022-130 du conseil municipal du 11 juillet 2022.

### **Article 2 :**

À cette fin, Monsieur Thierry REPENTIN, Maire, s'abstiendra dans la gestion du dossier relatif à la concession du Nord des Combes concernant :

- les cessions d'emprises issues du domaine public routier et non routier ;
- la signature de tous actes ou conventions en lien avec la délibération n°DCM-2022-130 du conseil municipal du 11 juillet 2022,

### **Article 3 :**

Madame Aurélie LE MEUR, Première adjointe, est désignée pour suppléer Monsieur Thierry REPENTIN, Maire, dans les matières énumérées en article 2, concernant la gestion du dossier relatif aux cessions d'emprises issues du domaine public routier et non routier dans le quartier des Hauts de Chambéry, Nord des Combes (délibération n°DCM-2022-130 du 11 juillet 2022).

### **Article 4 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Thierry REPENTIN, Maire, ne pourra adresser aucune instruction à Madame Aurélie LE MEUR.

### **Article 5 :**

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Fait à Chambéry

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I\_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2022-108

Objet de l'acte : ARRÊTÉ PORTANT DÉPORT DE MONSIEUR THIERRY REPENTIN, MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBÉRY, DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N°DCM-2022-130 du 11 JUILLET 2022

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 6 - Exercice des mandats locaux 4 - Autres

Date de l'acte : 20 juillet 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220720-lmc1H27745H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27745H1

Date de transmission en Préfecture : 20 juillet 2022

Date de réception en Préfecture : 20 juillet 2022

Publication : du 20 juillet 2022 au 20 septembre 2022